



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire

Nantes, le -- 9 OCT. 2013

**AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE
AU TITRE DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE
DU SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIAL DU PAYS D'ANCENIS**

COMMUNAUTES DE COMMUNES DU PAYS D'ANCENIS

L'ordonnance n° 2004-489 du 3 juin 2004, portant transposition de la directive 2001/42/CE du parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, a introduit la notion d'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement. Le décret n° 2005-608 du 27 mai 2005 a complété le code de l'urbanisme par les articles R. 121-14 et suivants.

La procédure d'évaluation environnementale, diligentée au stade de la planification, en amont des projets, vise à repérer de façon préventive les impacts potentiels des grandes orientations du document d'urbanisme sur l'environnement, à un stade où les infléchissements sont plus aisés à mettre en œuvre. Elle vise aussi à assurer une meilleure transparence du cadre décisionnel. Elle doit contribuer à une bonne prise en compte et à une vision partagée des enjeux environnementaux.

Pour mémoire, un SCoT est constitué :

- d'un projet d'aménagement et de développement durable (PADD), qui fixe les grandes orientations pour le territoire ;
- d'un document d'orientations et d'objectifs (DOO), prescriptif, qui a pour objet de décliner concrètement les principes énoncés dans le PADD et peut être assorti de documents graphiques ;
- et d'un rapport de présentation, qui doit présenter les enjeux en présence, justifier le projet de SCoT et les choix retenus, et en apprécier les incidences.

Le présent avis, émis conformément à l'article R. 121-15 du code de l'urbanisme, concerne l'évaluation environnementale du SCoT du Pays d'Ancenis (l'analyse porte sur sa complétude, sa qualité et l'efficacité pour choisir un scénario au moindre coût environnemental), ainsi que la prise en compte de l'environnement dans le SCoT.

Cet avis de l'autorité environnementale (préfet de département pour le cas présent) est joint au dossier soumis à l'enquête publique, en complément de l'avis de synthèse des services de l'Etat. Ainsi, il ne se substitue pas à l'avis requis au titre de l'article L. 122-8 du code de l'urbanisme.

L'avis de l'autorité environnementale se décline en trois parties :

- le rappel du contexte ;
- l'analyse du caractère complet et de la qualité des informations contenues dans le rapport de présentation ;
- l'analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet de SCoT.

1 – Le contexte

Le SCoT du pays d'Ancenis a été approuvé en 2009 et a été annulé par décision du Tribunal Administratif de Nantes pour non compatibilité avec la directive territoriale d'aménagement (DTA) de l'estuaire de la Loire.

La communauté de communes a ainsi décidé de prescrire à nouveau l'élaboration du SCoT par délibération du 30 septembre 2011.

Le projet de SCoT a été arrêté par une délibération de la communauté de communes du Pays d'Ancenis, en date du 28 juin 2013, reçue le 10 juillet 2013 en préfecture de la Loire-Atlantique .

Le périmètre d'étude du SCoT englobe 29 communes accueillant 58 868 habitants en 2009. Le territoire du SCoT est constitué d'une seule et même communauté de communes regroupant des communes rurales et se caractérise par la présence, au sens de la directive territoriale d'aménagement (DTA) de l'estuaire de la Loire, d'un pôle d'équilibre principal (Ancenis) et de deux pôles d'équilibre secondaires (Saint-Mars-la-Jaille et Varades/Saint-Florent-le-Vieil).

Situé entre Nantes et Angers, le territoire du SCoT est identifiable par :

- la présence de la vallée de la Loire au sud ;
- les limites avec le département du Maine-et-Loire à l'est ;
- la présence d'infrastructures structurantes (A 11 et voie ferrée Nantes-Angers).

Le territoire est ainsi structuré par la vallée de la Loire au sud dont la qualité patrimoniale, écologique et paysagère est reconnue à l'échelle nationale et européenne de part les milieux et les espèces d'intérêt présents (site Natura 2000).

Parmi les enjeux environnementaux, au-delà de la préservation des secteurs d'intérêt patrimonial et paysagers, figure la prise en compte des risques naturels, dont le risque d'inondation, et la prise en compte des enjeux liés à la protection de la ressource en eau.

2 – Analyse du caractère complet et de la qualité des informations contenues dans le rapport de présentation

Le contenu du rapport de présentation est fixé par le code de l'urbanisme (art R. 122-2). L'évaluation environnementale du SCoT comprend des éléments qui doivent être intégrés dans le rapport de présentation (R. 122-2, 3° à 7° du code de l'urbanisme).

Au cas présent, le rapport de présentation du SCoT Pays du Pays d'Ancenis se compose de cinq documents aisément identifiables :

- le document « rapport de présentation » (décliné sous forme de trois pièces distinctes) ;
- le document « projet d'aménagement et de développement durable » (PADD) ;
- le document « document d'orientations générales » (DOO) ;
- le document « document d'aménagement commercial » (DAC) ;
- de documents administratifs (dont le bilan de la concertation).

Le rapport de présentation comporte :

- une description de l'articulation du schéma avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en considération ;
- un état initial de l'environnement ;
- un rapport d'évaluation environnementale ;
- un exposé des choix retenus pour l'établissement du PADD et du DOO ;
- une analyse et justification de la consommation d'espace ;
- un diagnostic du territoire concerné par le projet de SCoT ;
- un résumé non technique.

Cette organisation du rapport de présentation, sous forme de pièces clairement identifiées, en permet une lecture aisée. Sur le plan formel, le rapport de présentation comprend donc l'ensemble des éléments prévus par l'article R 122-2 du code de l'urbanisme.

2-1 – Etat initial de l'environnement

L'état initial aborde toutes les thématiques environnementales et s'avère globalement satisfaisant.

Milieux naturels, trame verte et bleue, ressource en eau :

Le projet de SCoT identifie et cartographie les secteurs naturels d'intérêt patrimonial pour le territoire du pays d'Ancenis (ZNIEFF, ZICO, sites Natura 2000, espaces identifiés dans la directive territoriale d'aménagement de l'estuaire de la Loire).

Le réseau hydrographique sur le territoire du Pays d'Ancenis est dense et diversifié et appartient aux bassins versants du Don, de l'Erdre et de la Loire.

Un inventaire des zones humides et des cours d'eau a été mené par la communauté de communes en 2010 et 2011, conformément à la méthodologie du SAGE Estuaire de la Loire. Un inventaire du maillage bocager a également été réalisé par l'inventaire forestier national (IFN) et la fédération des chasseurs des pays de la Loire. Les cartographies relatives aux inventaires précités mériteraient d'être disponibles à une échelle plus adaptée.

Le SCoT présente les principaux éléments de la trame verte et bleue (TVB). Quatre sous-trames ont été définies « boisée », « humide », « cours d'eau » et « milieux ouverts ». Le SCoT définit également des secteurs de reconquête et identifie des points de fragmentation des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques.

Les enjeux de préservation du bocage (haies, prairies) n'ont pas été identifiés dans la définition de la trame verte et bleue. Il aurait été souhaitable de prévoir une sous-trame « bocage », alors que l'état initial fait le constat d'une régression de ces milieux qui sont fondamentaux dans les équilibres écologiques.

Cette trame est représentée sous forme d'une carte synthétique à l'échelle du SCoT qui aurait mérité de présenter une hiérarchisation entre les différents corridors (corridors écologiques structurants, corridors écologiques secondaires et/ou dégradés).

Le rapport de présentation aurait pu nommer, hiérarchiser et expliquer les raisons pour lesquelles les différents corridors et réservoirs ont été identifiés. Ceci est d'autant plus important que ces justifications sont des éléments essentiels permettant de guider les collectivités dans la prise en compte de la trame verte et bleue à l'échelle de l'élaboration de leur plans locaux d'urbanisme (PLU).

En ce qui concerne la gestion et la qualité de l'eau, les données relatives au captage de Saint Sulpice des Landes datent de 2002, ces données mériteraient d'être actualisées.

Paysage/patrimoine :

Le territoire d'Ancenis est caractérisé par un relief contrasté et la présence de 8 entités paysagères distinctes (le lit majeur de la vallée de la Loire, les coteaux de la vallée de la Loire, la haute vallée de l'Erdre, les forêts et étangs du nord de Joué-sur-Erdre à Saint-Sulpice-des-Landes, le plateau occidental et le bois du Cellier, le plateau oriental de « La Galerne », le plateau septentrional). On constate une régression significative du bocage sur le pays d'Ancenis sur les plateaux et la vallée amont de l'Erdre.

Le pays d'Ancenis possède un riche patrimoine architectural, paysager et archéologique (monuments historiques, sites inscrits et classés ainsi que du petit patrimoine) qui est présenté de façon claire.

Risques et nuisances

S'agissant des risques naturels, le rapport de présentation fait état du risque « inondations » en renvoyant au plan de prévention des risques et d'inondation existant sur le territoire et aux risques « rupture de barrage », « mouvements de terrain », « feu de forêt », « remontée de nappe », « retrait et gonflement d'argile », « séisme ».

S'agissant des risques industriels, le rapport de présentation cite les établissements classés SEVESO et les plans de prévention des risques technologiques.

Le classement sonore des infrastructures de transports terrestres en vigueur sur le périmètre du SCoT est bien rappelé dans l'état initial de l'environnement (détail par commune, carte, et synthèse). Cependant, l'existence des cartes de bruit stratégiques (CBS), et du plan de prévention du bruit dans l'Environnement (PPBE) de 1ère échéance de l'État en Loire-Atlantique, pourrait également être mentionnée dans ce document. Bien que n'ayant pas valeur de document d'urbanisme, ces informations peuvent en effet s'avérer utiles en matière d'aide à la décision pour l'aménageur du territoire.

Dans le domaine de la qualité de l'air extérieur, en l'absence de stations de mesure sur le territoire, un repérage des principales sources d'émissions de polluants atmosphériques (fixes, mobiles, diffuses) et de nuisances olfactives aurait permis une première approche de la caractérisation du territoire dans ce domaine.

Le sujet des ondes électromagnétiques et lignes à haute tension mériterait d'être abordé.

De même, la problématique du radon aurait mérité d'être évoquée dans l'état initial de l'environnement.

Energie

A noter que les ZDE ont été supprimées : le schéma régional éolien (SRE) définit désormais les zones propices à accueillir des parcs éoliens. C'est ce document qui est maintenant cité dans les textes.

2-2 – L'articulation du SCoT avec les autres plans et programmes

Cette partie du rapport de présentation présente en quoi le futur SCoT sera compatible avec les documents mentionnés à l'article L.122-4 du code de l'environnement.

En particulier, le rapport de présentation produit une analyse claire de la compatibilité du projet de SCoT avec la directive territoriale d'aménagement de l'estuaire de la Loire, le SDAGE Loire-Bretagne, le SAGE Estuaire de la Loire, le plan de prévention des risques inondation Loire-amont et les deux plans de prévention des risques technologiques présents sur le territoire.

2-3 – L'explication des choix retenus pour l'établissement du PADD et du DOO

L'explication des choix retenus pour l'établissement du PADD et du DOO est intégrée à la pièce n°1.3 du rapport de présentation.

Un seul scénario alternatif à celui « au fil de l'eau » est présenté, en l'occurrence ce dernier est intitulé « scénario SCoT ». Un tableau comparatif décline, par thématiques, les incidences environnementales prévisibles de ces deux scénarios, en fonction des différentes thématiques abordées au cours de l'état initial de l'environnement. Cependant, l'absence d'alternatives intermédiaires à ces deux scénarios, réduit la comparaison entre un scénario aux incidences assez négatives (scénario au fil de l'eau) et l'autre aux incidences positives.

Les orientations générales du PADD sont déclinées en deux axes : un pays rayonnant et équilibré et la préservation et la valorisation de l'espace et des ressources.

2-4 - L'analyse des incidences de la mise en œuvre du SCoT sur l'environnement et les mesures prises

L'analyse des incidences a été conduite par thématiques (réseau hydrographique, eaux usées, eaux pluviales, eau potable, milieux naturels remarquables, zones humides, bois et maillage bocager, trame verte et bleue, paysage et patrimoine bâti, agriculture, consommation d'espace, risques et nuisances, énergie, climat, qualité de l'air, déplacements et déchets). Celles-ci apparaissent pertinentes eu égard aux enjeux du territoire du Pays d'ancenis.

Pour chacune d'entre elles, le rapport rappelle les enjeux tirés de l'état initial de l'environnement, avant de présenter les incidences positives et négatives du projet de SCoT. En fonction de ces dernières, sont présentées les mesures dans le PADD et le DOO pour réduire ou compenser les incidences négatives.

S'agissant de l'évaluation environnementale des projets d'aménagements autres que le projet de franchissement de la Loire : celle-ci reste très sommaire. En effet, des orientations valant prescriptions du SCoT n'ont pas fait l'objet d'évaluation environnementale. C'est le cas de projets d'urbanisation, de projets d'aménagements routiers, de projets de mise en valeur du patrimoine naturel protégé...

Le dossier zoomerait par ailleurs de façon plus détaillée sur les sites susceptibles d'être touchés de manière notable par la mise en œuvre du schéma. Le SCoT cite uniquement le projet de nouveau franchissement de la Loire qui aura « un impact direct sur le site Natura 2000 de la vallée de la Loire ».

L'étude d'incidences sur les espaces d'intérêt majeur susceptibles d'être impactés (dont les sites Natura 2000) est incomplète : l'évaluation des incidences sur la vallée de la Loire est succincte et celle relative à la forêt, étang de Vioreau et étang de Provostière n'est pas réalisée.

2-5 – Les mesures de suivi

Des indicateurs de suivi sont identifiés pour chaque orientation du projet de SCoT afin de permettre de suivre la mise en œuvre de ces dernières, par thématique environnementale. En fonction des indicateurs, un état zéro est précisé.

Il manque cependant des objectifs chiffrés, lorsque c'est possible.

2-6 – La description de la méthode employée pour l'évaluation environnementale

La méthode présentée rappelle brièvement les objectifs et les principes de l'évaluation environnementale.

2-7 – Le résumé non technique

Le résumé non technique est une partie intégrante du rapport de présentation. Il doit permettre de rendre accessible au public les éléments constitutifs du projet de SCoT. Ce dernier, clair et lisible, reprend toutes les parties du rapport environnemental, toutefois sans cartographie(s) de synthèse, qui aurai(en)t facilité une meilleure appréhension par le public des enjeux, notamment environnementaux, du territoire.

3 – Analyse de la prise en compte de l'environnement par le projet de SCoT

Le projet de SCoT d'Ancenis marque globalement des avancées significatives en termes de structuration du territoire en cohérence avec la directive territoriale d'aménagement de l'estuaire de la Loire, et de gestion de l'espace à vocation d'habitat.

Si le PADD constitue un document d'intention politique, le DOO constitue le document prescriptif – à portée juridique – d'un SCoT, au regard duquel la compatibilité des documents de rang inférieur sera mesurée une fois le SCoT en vigueur. Un DOO se doit donc d'être prescriptif, clair et sans ambiguïté.

En l'espèce, le DOO comprend, sur certaines orientations, des recommandations en plus des prescriptions, intégrant diverses préconisations.

Les thématiques méritant des améliorations voire des modifications font l'objet d'un examen ci-après.

3.1 – Rythme de croissance, organisation et consommation de l'espace

Consommation d'espace

Le SCoT fait le constat qu'en moyenne chaque année depuis 10 ans, 69 hectares ont été consommés par l'urbanisation : 52 hectares pour l'habitat et 17 pour les activités et services.

En matière d'habitat, les objectifs du SCoT de réduire la consommation d'espace de 50% et d'augmenter les densités actuellement observées constituent une évolution très significative.

Les objectifs du SCoT visent à créer 6 900 logements entre 2014 et 2030 soit environ 400 logements par an.

L'objectif du SCoT est de passer d'une densité moyenne de 11 logements par hectare à 18 logements par hectare, ce qui représente un objectif maximal de consommation foncière de 23 hectares par an soit au total 390 ha sur 17 ans pour les besoins en logement.

Le SCoT affirme le principe de l'implantation préférentielle des projets dans l'enveloppe urbaine avec un objectif de 35 % en renouvellement urbain soit 140 ha.

Ainsi 65% du besoin foncier se situe encore en extension urbaine. L'effort de densification est prescrit principalement sur le pôle d'Ancenis et Saint Géréon, et plus modestement sur les pôles d'équilibre secondaire, et péri-urbain, tels que Saint-Mars-la-Jaille, Varades et Ligné.

Le rapport de présentation présente une analyse historique intéressante de l'évolution de la zone urbaine intercommunale et de son évolution démographique. L'hypothèse d'évolution de la population apparaît mesurée et le calibrage correspondant des extensions urbaines apparaît aussi cohérent. Le document met l'accent sur les possibilités de renouvellement urbain et de densification possibles dans les secteurs déjà urbanisés. Il convient de poursuivre cette politique de maillage urbain dans la mise en œuvre du SCoT.

Le SCoT fixe des objectifs chiffrés de consommation économe de l'espace :

- quotas de consommation foncière par commune en nombre d'hectares sur les zones AU ;

- objectifs minimums de densité brute de logements à l'hectare (qui marquent un progrès par rapport à la situation actuelle mais qui auraient encore pu être plus ambitieux). Toutefois l'obligation de densité minimale est réservée aux seules « opérations qui revêtent une taille suffisante » dont les critères permettant de les déterminer sont définis dans une recommandation, ce qui en diminue la portée réglementaire ;

- des objectifs de renouvellement urbain sont fixés en pourcentage.

Il conviendra d'avoir un suivi fin de la réalisation de ces objectifs afin d'apprécier leur efficacité sur les modes de production urbaine.

Pour les besoins liés aux activités économiques, le SCoT fixe un objectif maximal de 300 hectares sur 17 ans (soit une consommation annuelle de 17,6 ha).

L'objectif de renouvellement urbain pour les secteurs destinés à l'activité économique est de 25 % soit 75 ha.

Contrairement à la consommation d'espaces prévue pour l'habitat, le SCoT n'affiche cependant pas d'objectifs chiffrés de diminution de la consommation d'espaces prévue pour les zones d'activités (en restant sur la tendance actuelle), ce qui est très regrettable. Une analyse des besoins, des capacités résiduelles, des rythmes de commercialisation et des objectifs relatifs aux zones d'activités aurait mérité d'être menée pour permettre au SCoT de jouer son rôle plus pleinement sur ce sujet.

Infrastructures linéaires :

Le SCoT devrait préciser pour les projets qu'il qualifie « d'infrastructures majeures » (nouveau franchissement sur la Loire, amélioration des infrastructures existantes (RD 923, RD 33 RD 723 et un nouvel échangeur sur l'A11), s'il s'agit d'améliorer leur capacité et/ou leur sécurité. Ces aménagements doivent être justifiés et leurs impacts analysés afin d'en démontrer l'acceptabilité par les milieux.

Ces projets d'infrastructures linéaires n'ont pas tous vocation, compte tenu notamment de leur état d'avancement, à figurer dans le DOO du projet de SCoT (et encore moins en termes de prescriptions comme c'est le cas dans la version actuelle), mais plutôt dans le PADD ou le rapport de présentation. Et ce d'autant que leur évaluation environnementale ne peut à ce stade qu'être limitée, alors même que certains (cf franchissement de la Loire par exemple) vont s'implanter dans des milieux à enjeux paysagers et écologiques majeurs. Ainsi, l'inscription d'un nouveau franchissement de la Loire à hauteur d'Ancenis dans le DOO comme une prescription apparaît inadapté.

De plus, il manque une analyse de la consommation d'espace pour les infrastructures routières.

Dans l'évaluation environnementale, la possibilité d'un échangeur supplémentaire avec l'A 11, pour rejoindre la RD 723, est rapidement évoquée. Demandé par les collectivités locales dans le secteur au niveau des communes de Varades et Le Cellier, il est rappelé que ce projet n'est pas porté par l'État. Sa prise en considération, par décision ministérielle après validation des études, reste un préalable pour prise en compte dans le SCoT.

3.2 – Risques et nuisances

Le projet de SCoT a bien pris en considération les différents risques naturels identifiés sur son territoire en fixant des objectifs dans le domaine de la prévention des risques.

Toutefois, le SCoT fait le constat de l'existence d'une douzaine d'hectares de zones inondables réservées dans les POS et PLU des 29 communes à des fins d'extension de l'urbanisation (zones NA, 1AU, 2AU...).

Une analyse critique de ces zones, en terme de localisation vis-à-vis des zones inondables, est nécessaire afin d'en évaluer la pertinence. Il est donc indispensable que soient apportées des précisions sur le devenir de ces zones en justifiant les choix au regard des principes généraux de prévention des risques naturels.

Il est regrettable que ne soit pas mentionné le risque d'exposition au radon. Dans l'état actuel des données, il convient de rappeler que la nature du sous sol du secteur, pour plusieurs communes, est susceptible de favoriser l'émission de radon, gaz cancérigène. En effet, les secteurs prioritaires pour la prise en compte du risque radon sont en cours de définition et une évolution de la réglementation devrait élargir le champ des diagnostics « radon » aux habitations individuelles dans ces secteurs. A titre préventif, en attente des évolutions réglementaires, il pourrait être recommandé dans les PLU, en cas de réhabilitation de bâtiments recevant du public de réaliser, un diagnostic « radon » au préalable.

Afin de mieux prendre en compte la préservation des habitants vis-à-vis des nuisances et des risques sanitaires liés aux activités actuelles et passées, le SCOT préconise des démarches de prévention au niveau des PLU. Pour ce faire, il conviendrait que le SCOT introduise dans ses orientations qu'au niveau de chaque PLU soit réalisé un inventaire-diagnostic préalable des sources d'exposition à des risques sanitaires (air, eau, sol), des études et recherches en cours afin de définir les enjeux et les mesures d'accompagnement nécessaires.

La réalisation d'un SCOT peut être l'occasion d'aménager le territoire de manière à ne pas créer des situations de bruit excessif aux abords d'infrastructures routières existantes. Au-delà de la suppression ou de la limitation des nuisances, cette approche de l'aménagement du territoire peut ainsi permettre de prévenir, et préserver les zones de calme existantes.

3.3 – Protection du patrimoine paysager, biologique et culturel

Milieux naturels, trame verte et bleue

Les prescriptions liées à la protection des milieux naturels semblent uniquement intégrées dans les prescriptions relatives à la trame verte et bleue, qui ne constitue qu'une partie de la thématique relative au milieu naturel. Cela ne facilite pas la compréhension des objectifs du SCoT et de la façon dont les communes devront mettre en œuvre la protection de ces milieux naturels dans leurs documents d'urbanisme.

Par ailleurs, le SCoT traite de façon insuffisante la thématique relative à la trame verte et bleue : il s'agit plus d'une juxtaposition des outils et espaces déjà identifiés que d'une véritable mise en perspective des enjeux liés à la biodiversité et aux continuités écologiques. Le SCOT a pourtant un rôle de « cadrage » important pour les PLU dans ce domaine.

A titre d'exemple, la description des réservoirs de biodiversité est succincte et la prise en compte du bocage partielle.

Or, le bocage est une des continuités identifiées dans les critères de cohérence nationaux pour lequel la région Pays de la Loire a une forte responsabilité.

Le Pays d'Ancenis se trouve sur une des continuités bocagères identifiées et le SCOT doit impérativement y faire référence et indiquer comment il contribue à préserver voire restaurer cette continuité.

De plus, trois sous trames sont identifiées dans les continuités écologiques : forêt, zones humides et milieux aquatiques. Il manque une sous trame « bocage ».

Le PADD propose de « reconquérir les espaces fragiles de la trame verte et bleue ». Des précisions doivent être apportées concernant la définition des « espaces fragiles », les enjeux majeurs de restauration des continuités écologiques dans chacun des secteurs identifiés et les actions prévues pour cette reconquête.

Il convient d'indiquer par ailleurs que les communes, dans le cadre de leur PLU, n'ont pas seulement à « affiner » à l'échelle de leur territoire le travail d'identification de la TVB effectué dans le cadre du SCoT, mais, le cas échéant, aussi de le compléter au regard d'enjeux locaux.

En ce qui concerne les haies et les boisements, il semblerait plus pertinent d'ajuster le niveau de protection en fonction de l'intérêt écologique et/ou paysager des éléments identifiés et hiérarchisés, quitte à restreindre l'obligation de protection et de gestion aux éléments majeurs.

L'évaluation environnementale du SCoT conclut de façon erronée qu'il « a une incidence positive sur les milieux naturels ». Cette formulation « abrupte » ne traduit pas la réalité des conséquences de ce document.

En effet, plusieurs projets sont susceptibles d'avoir des effets notables sur l'environnement (projets d'urbanisation, projets d'aménagements routiers, projets de mise en valeur du patrimoine naturel protégé...).

Le SCoT précise par ailleurs que, sur la base de l'analyse des PLU et des POS existants, sont inclus, dans des zones d'extension de l'urbanisation : 19,6 ha de zonages environnementaux, 45,1 ha de zones humides, 11,8 ha de zones inondables sans que le SCoT ne remette en question cet état de fait et sans préciser leur localisation.

Sans qu'il s'agisse à proprement parler d'une incidence du SCOT, des milieux naturels patrimoniaux seront donc directement impactés par des aménagements, ce qui est contradictoire avec l'affirmation « d'une prise en compte des milieux naturels d'intérêt dans les documents d'urbanisme et dans la localisation des zones AU notamment ».

Le SCOT précise par ailleurs qu'il y aura des « incidences négatives sur les milieux remarquables : augmentation des pressions sur les milieux de manière générale notamment pour les communes situées à proximité de sites Natura 2000 ».

Sur la base de ce constat, le SCoT ne propose cependant pas de mesures correctrices.

Le SCoT devrait préciser ce qui est prévu pour la « mise en valeur des paysages ligériens emblématiques ». Des projets d'aménagements touristiques seraient en effet susceptibles d'avoir des effets notables sur l'environnement (y compris sur des sites Natura 2000).

L'étude d'incidences sur les espaces d'intérêt majeur susceptibles d'être impactés (dont les sites Natura 2000) est également incomplète : l'évaluation des incidences sur la vallée de la Loire est succincte et celle relative à la forêt, étang de Vioreau et étang de Provostière n'est pas réalisée.

Le SCoT cite uniquement le projet de nouveau franchissement de la Loire qui aura un impact direct sur le site Natura 2000 "Vallée de la Loire de Nantes aux Ponts de Cé", sans pour autant mener une évaluation environnementale proportionnée aux enjeux (ce qui s'explique compte tenu de l'état d'avancement du projet mais de ce fait remet en question son inscription en tant que prescription du DOO).

Eau et zones humides

La préservation de la qualité des nappes et la sécurité de l'alimentation en eau potable sont des enjeux majeurs qui dépassent les limites communales mais sur lesquels il est important d'avoir un degré d'exigence fort. La prise en compte des contraintes liées à la protection des nappes et eaux de surface apparaît insuffisamment intégrée dans le dossier présenté. En effet, il conviendrait de rappeler que tout projet localisé à l'intérieur des périmètres de protection définis par les arrêtés préfectoraux devra présenter les mesures nécessaires à la protection des eaux captées pour l'alimentation en eau potable.

Le SCoT rappelle à juste titre que l'ouverture à l'urbanisation des zones est conditionnée aux capacités de traitement des stations d'épuration. Il est ainsi nécessaire de réaliser rapidement les équipements nécessaires pour permettre le traitement des capacités épuratoires. Plusieurs stations d'épuration ont en effet des capacités nominales dépassées. Le SCOT pourrait utilement rappeler les échéanciers de travaux permettant la mise en œuvre opérationnelle de ces ouvrages.

S'agissant de la prise en compte des zones humides et des cours d'eau, le DOO prévoit leur préservation et demande aux PLU de les reporter sur les plans de zonage associés à une réglementation stricte. Le DOO demande également que les projets d'urbanisation devront ne pas porter atteinte aux éléments de la trame bleue et devront respecter la séquence « éviter/réduire/compenser ». Des actions de restauration favorables à la reconquête de la qualité de l'eau sont également citées dans les recommandations du DOO.

Ces orientations du DOO sont cependant incohérentes avec les informations de l'état initial de l'environnement et de l'évaluation environnementale qui précisent que 45,1 ha de zones humides sont incluses, dans des zones d'extension de l'urbanisation, sur la base de l'analyse des PLU et des POS existants.

La préservation des sites de baignade en eau douce nécessite une gestion du bassin versant. Le lien avec les profils baignade en cours d'élaboration sera établi pour une bonne prise en compte des risques de dégradation de ces ressources (site de Vioreau en particulier).

4 – Conclusion

Avis sur la qualité des documents produits

Si quelques données méritent d'être mises à jour ou complétées, les éléments fournis ainsi que les analyses produites sont globalement pertinentes. Les documents produits sont complets et clairs. Ils permettent de formaliser de manière pédagogique et illustrée le projet de SCoT, les objectifs et les enjeux environnementaux du territoire.

Les informations présentées dans l'évaluation environnementale du SCoT sont cependant incomplètes, notamment pour ce qui concerne les projets structurants du territoire.

Avis sur la prise en compte de l'environnement par le projet

Le projet de SCoT d'Ancenis marque des avancées significatives en termes de structuration du territoire en cohérence avec la directive territoriale d'aménagement de l'estuaire de la Loire et de gestion de l'espace à vocation d'habitat, en diminuant fortement la consommation d'espace pour cet usage.

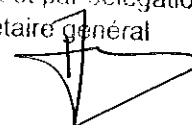
Il est cependant regrettable de n'avoir pas défini des objectifs de réduction de la consommation d'espace pour les zones d'activités.

Les grands enjeux environnementaux et patrimoniaux du territoire du SCoT ont globalement bien été identifiés dans l'état initial. Le SCoT sous-estime cependant les incidences sur l'environnement des projets d'aménagements relevant de sa compétence et de certains projets relevant d'autres maîtres d'ouvrage. Une analyse plus précise des impacts environnementaux et des mesures associées aurait ainsi mérité d'être menée, quand l'état d'avancement des projets le permet ou pour certains projets, leur inscription en tant que prescription dans le DOO réexaminée.

Enfin, le SCoT doit définir un échéancier pour une réalisation effective des ouvrages de traitement pour l'assainissement, avant l'ouverture de nouvelles zones d'urbanisation.

Le préfet

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général



Emmanuel AUBRY